



Séance publique— ~~A huis clos~~ — du 25 octobre 2018.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,
Echevins ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Giel
R. Quaranta, G. Viallard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois
~~R. Munoz-Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J
Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte, **Conseillers** ;
M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;
M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

Objet : Règlement établissant une redevance pour l'enlèvement de tags et graffitis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que
modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1^{ier},
1°, L3131-1 §1^{ier} et L3132-1 §1^{ier} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à
l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté
germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 24/10/2016 relative au même objet

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Ans
du 30/06/2005 telle que modifiée à ce jour, notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le règlement redevance pour l'intervention des services communaux en
raison du non respect de certaines dispositions réglementaires en matière de
propreté publique et d'affichage du 24/10/2005, notamment l'article point 7 ;

Attendu que les biens immobiliers souillés par des tags ou graffitis doivent
être remis en état de propreté ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une redevance pour l'enlèvement des tags
ou graffitis sur des biens immobiliers afin de répercuter le coût de l'enlèvement
desdits tags ou graffitis sur l'auteur de ces derniers ou sur le propriétaire du bien
immobilier concerné ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à
l'exercice de ses missions

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée
en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la
décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du conseil
communal ;

Vu la communication dossier au directeur financier faite en date du
12/10/2018 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/10/2018
et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,
par 22 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31/12/2025 une redevance sur l'enlèvement de tags et graffitis par l'Administration Communale d'Ans ou par une entreprise désignée par celle-ci

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 30 € par m²

Article 3 :

§1. La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement des tags ou graffitis en signant le document ad hoc annexé à la présente.

§2. Cette redevance est aussi d'application lorsque ni l'auteur identifié des tags ou graffitis, ni le propriétaire du bien immobilier concerné n'ont procédé à leur enlèvement après l'envoi d'une demande d'enlèvement par l'Administration Communale et l'envoi d'une mise en demeure par recommandé postal

§ 3. Si aucune demande d'enlèvement des tags ou graffitis n'est demandé, la redevance est due par l'auteur des tags ou graffitis ou, si ce dernier n'est pas identifié, par le propriétaire du bien immobilier concerné

Article 4 :

les écoles sont exonérées du paiement de la redevance

Article 5. :

La redevance est payable dans les 30 jours d'envoi de la facture suivant les modalités y inscrites

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.

Article 6 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement de la formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

(s) F-J SANTOS REY

Le Président,

(s) E. DUPONT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,

F-J SANTOS REY

Le Bourgmestre,

Grégory PHILIPPIN

